



Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

**Circulaire aux pharmacies du
canton de Genève**

N/réf. : CR/cc

Genève, le 7 juin 2018

Concerne : modifications réglementaires

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, des modifications de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), il a été nécessaire de modifier le règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01) ainsi que le règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté; K 2 05.06). Ces modifications, approuvées par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 30 mai 2018, sont entrées en vigueur le 6 juin 2018.

Les changements principaux concernant le domaine de la pharmacie sont cités ci-dessous :

1. Les notions d'exercice à titre dépendant ou indépendant ayant fort justement été supprimées de la LPMéd on distingue à présent les catégories suivantes de pharmaciens :
 - a) ceux qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle (porteurs du diplôme fédéral et du titre postgrade fédéral ou de titres reconnus équivalents par la Mebeko),
 - b) ceux qui exercent sous surveillance, avec droit de remplacement (porteurs du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent par la Mebeko),
 - c) ceux qui exercent sous surveillance, sans droit de remplacement (porteurs de diplômes étrangers non reconnus par la Mebeko mais inscrits dans Medreg).

La LPMéd fixe les dispositions transitoires. Pour Genève, cela signifie que toutes les personnes en possession d'un droit de pratiquer comme pharmacien délivré avant le 31 décembre 2017 sont assimilées aux pharmaciens visés au chiffre 1, lettre a.

2. Seuls les pharmaciens exerçant sous leur propre responsabilité peuvent prendre la responsabilité d'une officine. La reconnaissance du pharmacien en qualité de fournisseur de prestations reste de la compétence de santésuisse (soit pour elle : SASIS SA).
3. Les pharmaciens visés au chiffre 1, lettres a et b, peuvent remplacer le pharmacien responsable jusqu'à 30 jours consécutifs.

4. Le pharmacien responsable peut confier son officine à un pharmacien visé au chiffre 1, lettre c, pendant au plus 1 journée. Comme il n'y a pas de remplacement proprement dit, il doit notamment valider les ordonnances à son retour.
5. La profession d'assistant-pharmacien n'est plus considérée comme profession de la santé. Les personnes possédant une autorisation de pratiquer comme assistant-pharmacien, mais au bénéfice d'un diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent par la Mebeko, doivent demander une autorisation de pratiquer selon le chiffre 1, lettre b; ceux au bénéfice d'un diplôme étranger non reconnu par la Mebeko ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour demander à la Mebeko leur inscription dans le Medreg et demander ensuite une autorisation de pratiquer comme pharmacien selon le chiffre 1, lettre c.

Les assistants-pharmaciens qui ne pourraient pas obtenir leur inscription dans le Medreg (ex. personnes ayant réussi l'ancien "examen de fin de stage") peuvent conserver leur dénomination. Ils posséderont les mêmes droits que les pharmaciens visés au chiffre 1, lettre c.

6. La profession de préparateur en pharmacie (dont la formation a cessé il y a plus de 15 ans) n'est plus considérée comme une profession de la santé. Ils conservent leur dénomination et possèdent les mêmes droits que les pharmaciens visés au chiffre 1, lettre c.


La décision de ne plus considérer les assistants-pharmaciens et les préparateurs en pharmacie comme des professions de la santé est due au fait qu'il n'y a plus lieu de délivrer de nouvelles autorisations de pratiquer pour ces professions. Les personnes possédant déjà une autorisation de pratiquer sont toutefois confirmées dans leur droit d'exercer actuel.

7. Il appartient maintenant aux cantons de vérifier que la personne qui demande un droit de pratiquer possède un niveau de connaissance suffisant en français (niveau minimum B2).
8. Tout professionnel exerçant en institution doit arborer un badge indiquant son nom et sa profession.

L'intégralité des modifications apportées peut être consultée sur le site de l'Etat de Genève sous l'onglet "Législation".

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Confères, à mes sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal